

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à
l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigations intérieures (ADN)**

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR SA SEPTIÈME SESSION
(21-23 janvier 2003)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Election du Bureau	3
Etat de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)	4-10
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN.	11-23
a) Propositions en suspens.	11
b) Nouvelles propositions.	12-23

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragraphes

Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification	24 – 26
Programme de travail et calendrier des réunions	27 – 28
Adoption du rapport	29

Annexe : Amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN

Additif 1 : Texte consolidé des amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN adoptés par la Réunion d'Experts à sa septième session.

PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa septième session à Genève du 21 au 23 janvier 2003. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque, Suisse, Ukraine. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission européenne, la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD).

L'organisation non-gouvernementale suivante y était également représentée : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/14).

ÉLECTION DU BUREAU

3. Sur proposition du représentant de la France, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président.

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN)

4. La Réunion commune a noté que les signataires de l'Accord (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie) n'avaient toujours pas déposé d'instrument de ratification.

5. Elle a été informée que la Fédération de Russie a déposé un instrument d'adhésion le 10 octobre 2002 et est donc le premier Etat contractant (Notification dépositaire C.N.1085-2002-TREATIES-1 du 11 octobre 2002).

6. Après, un tour de table sur la situation relative au processus de ratification dans les différents pays, le Président a invité les délégations à accorder une grande priorité à l'avancement de ce processus afin que l'ADN puisse entrer en vigueur le tût possible

7. Le représentant de la République tchèque a indiqué que son gouvernement attendait de pouvoir disposer de la traduction tchèque du Règlement annexé restructuré de 2003 pour lancer le processus de ratification de l'Accord.

8. Il a été rappelé qu'il conviendrait de séparer le processus de ratification de l'Accord de celui des amendements au Règlement annexé. Il n'est pas nécessaire de disposer du texte restructuré pour ratifier l'accord ou y adhérer. En effet, tant que l'Accord n'est pas entré en vigueur, seul le Règlement annexé original peut être pris en compte du point de vue juridique. Il est toutefois prévu, selon l'article 11 (1), que le Règlement annexé (à part les dispositions relatives à la reconnaissance des sociétés de classification) ne sera applicable que douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, et selon la résolution adoptée par la Conférence diplomatique, que le Règlement annexé original sera remplacé par le Comité d'administration par un règlement annexé à jour.

9. Comme il n'est pas possible de prévoir la date exacte d'entrée en vigueur, l'on ne sait pas à l'heure actuelle s'il s'agira de la version 2003 du Règlement annexé, de la version 2005 ou de toute autre

version ultérieure. Il appartiendra aux Parties contractantes de le décider dès que l'accord entrera en vigueur.

10. Les pays intéressés par l'Accord devraient donc le ratifier ou y adhérer le plus rapidement possible en gardant à l'esprit que le Règlement annexé sera de toute façon modifié dès l'entrée en vigueur suivant une procédure conforme à celle de l'article 20.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT ANNEXÉ A L'ADN

a) Propositions en suspens

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.10 (Secrétariat)

11. La proposition du secrétariat au 7.1.4.1.1 a été adoptée sans modification avec la possibilité d'examiner ultérieurement le texte qui a été placé entre crochets (voir annexe).

b) Nouvelles propositions

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2003/1 (Secrétariat)

12. La proposition du secrétariat relative aux Parties 1, 2 et 3 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

13. Le Président a souligné l'importance de l'ajout des 1.8.5.3 et 1.8.5.4 pour permettre l'échange d'informations sur les causes des accidents et incidents impliquant des marchandises dangereuses afin d'en tirer les leçons pour une amélioration de la sécurité.

14. La Réunion d'experts a décidé qu'il faudrait développer un modèle de rapport harmonisé comme cela a été fait pour le RID et l'ADR et la CCNR a été invitée à examiner la question en distinguant les accidents impliquant des marchandises dangereuses emballées et ceux impliquant des marchandises dangereuses en vrac ou en bateaux-citernes.

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2003/2 (Belgique)

15. En faisant remarquer que le texte actuel de l'ADN reprend les dispositions détaillées en matière de marquage, d'étiquetage et de placardage (chapitre 5.2 et 5.3) comme dans le RID/ADR, le représentant de la Belgique a proposé de simplifier ces chapitres en reproduisant uniquement les modèles d'étiquettes et en faisant simplement référence aux dispositions des réglementations internationales admises par l'ADN sans les reproduire.

16. Il a été remarqué que le texte de l'ADNR devrait être mis à jour car les dispositions d'étiquetage du Code IMDG, du RID et de l'ADR sont désormais identiques à partir du 1^{er} janvier 2003.

17. Il a également été souligné que pour le placardage, les dispositions du Code IMDG différentes de celles du RID/ADR sont indiquées dans l'ADN. La question de la marque de polluants marins est réglée par le 1.1.4.2.

18. La majorité des délégations estimait qu'il était préférable pour les utilisateurs de l'ADN de disposer de l'ensemble des dispositions applicables, et la proposition de la Belgique n'a pas été adoptée.

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2003/3 (Secrétariat)

19. La proposition du secrétariat relative aux Parties 7, 8 et 9 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

20. Il a été rappelé que le paragraphe 7.2.4.11.1 reste entre crochets parce que les mesures décidées au niveau de la CCNR pour la Convention relative aux déchets des bateaux ne sont toujours pas en vigueur. Toutefois un problème se posera dès 2005 car certains dégazages seront interdits compte tenu de la directive communautaire relative à l'interdiction de rejet dans l'atmosphère de composés organiques volatils.

21. Pour les dispositions relatives à la formation des experts au 8.2.2, la Réunion a décidé qu'un catalogue harmonisé de questions serait nécessaire et qu'il devrait être développé sous l'égide du Comité d'administration. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord et l'adoption du catalogue par le Comité, il revient aux autorités compétentes d'en préparer un et il leur est recommandé d'utiliser les catalogues élaborés par la CCNR ou la Commission du Danube (voir annexe).

Document informel : INF.1 (Ukraine)

22. En ce qui concerne la première proposition, il a été rappelé que l'obligation pour les bateaux d'un convoi poussé ou d'une formation à couple d'être munis d'un certificat d'agrément découle du 7.1.2.19, qui renvoie au 8.1.8. Les formules types de certificats d'agrément prévues au 8.7 contiennent déjà une rubrique spécifique au point 4 pour les prescriptions supplémentaires applicables à ces bateaux.

23. Le représentant de l'Ukraine a retiré sa deuxième proposition relative au marginal 10 381 après les explications fournies par les représentants de l'Autriche et des Pays-Bas.

QUESTIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION

Document informel : INF.2 (Fédération de Russie)

24. La Réunion d'experts a noté que le Gouvernement de la Fédération de Russie a transmis au secrétariat de la CEE-ONU une demande du Registre russe de la navigation fluviale (Russian River Registry), qui désire être recommandé pour agrément au sens de l'Accord ADN, y compris toutes les pièces jointes, en anglais et en russe, nécessaires selon la procédure mise au point à la cinquième session (voir TRANS/WP.15/AC.2/2002/2 et TRANS/WP.15/AC.2/11, paras. 31-36). Conformément à cette procédure, le dossier sera transmis au Gouvernement de l'Allemagne qui fournit, en coopération avec les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR, les services de secrétariat du Comité provisoire d'experts chargé de l'examen de telles demandes.

25. Le Président a dit que le Gouvernement de l'Allemagne réunirait au plus vite le Comité, aux sessions duquel seraient conviés des experts des Etats signataires de l'ADN ou contractants à titre de membre votant, et des experts des autres pays intéressés à titre d'observateur.

26. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que son pays souhaitait adhérer à l'ADN. Il a également informé la Réunion que le ministère des transports de l'Ukraine avait désigné le Registre fluvial ukrainien en tant qu'organisme national compétent pour toute question relative à la construction des bateaux destinés au transport des marchandises dangereuses conformément à l'ADN, et lui a délégué son autorité pour les inspections et visites des bateaux et la délivrance de certificats d'agréments selon le chapitre 1 de l'Annexe C de l'ADN. Dès que son pays aurait adhéré à l'ADN, il soumettrait un dossier de demande de recommandation d'agrément du Registre fluvial ukrainien.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES REUNIONS

27. La Réunion d'experts a noté que le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU avait adopté de nouvelles recommandations en décembre 2002, qui seraient examinées par la Réunion commune RID/ADR/ADN, et que donc ces modifications devraient être étudiées à la prochaine session pour incorporation dans l'ADN et application le 1^{er} janvier 2005.

28. Ces nouvelles recommandations concernent, entre autres, les mesures de sûreté relatives au transport des marchandises dangereuses et la classification des polluants aquatiques. La CCNR a déjà engagé des travaux dans ces deux domaines particuliers. La Réunion d'experts a donc prié la CCNR de lui soumettre les propositions correspondantes éventuelles d'amendement à l'ADN, ainsi que toute autre proposition d'amendements qu'elle souhaiterait voir appliqués à partir du 1^{er} janvier 2005, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la prochaine session prévue du 26 au 30 janvier 2004 (soit le 31 octobre 2003 au plus tard).

ADOPTION DU RAPPORT

29. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa septième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe**Amendements à la version 2003 du Règlement annexé à l'ADN****Parties 1, 2 et 3:**

Modifier conformément au document TRANS/WP.15/AC.2/2003/1 avec les modifications suivantes :

1.6.1.6 Biffer cette sous-section.

1.8.5.3 Le nota reçoit la teneur suivante :

“NOTA : voir les prescriptions du 7.5.11 CV33 (6) de l'ADR ou du 7.5.11 CW33 (6) du RID pour les envois non livrables.”

Partie 7:

Le texte proposé par le secrétariat pour le 7.1.4.1.1 (voir TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.10) a été adopté mais placé entre crochets pour confirmation à la prochaine session:

[7.1.4.1.1 Les masses brutes suivantes ne doivent pas être dépassées sur un bateau autre qu'un bateau à double coque. Pour les convois poussés et les formations à couple cette masse brute s'applique à chaque unité de convoi ou de la formation.

Classe 1

(texte actuel sans changement)

Classe 2

Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.3 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	120 000 kg
---	------------

Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.1 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	300 000 kg
---	------------

Autres marchandises	Pas de limitation
---------------------	-------------------

Classe 3

Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No.6.1 est exigé à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total	120 000 kg
--	------------

Autres marchandises	300 000 kg
---------------------	------------

Classe 4.1

Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232, total	15 000 kg
--	-----------

Toutes les marchandises pour lesquelles une étiquette du modèle No.6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 et Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232:

total 120 000 kg

Autres marchandises Pas de limitation

Classe 4.2

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II et celles pour lesquelles une étiquette de modèle No. 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total

300 000kg

Autres marchandises Pas de limitation

Classe 4.3

Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II et celles pour lesquelles une étiquette de modèle No. 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total

300 000 kg

Autres marchandises Pas de limitation

Classe 5.1

Toutes les marchandises pour lesquelles une étiquette du modèle No.3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2 : total

300 000 kg

Autres marchandises Pas de limitation

Classe 5.2

Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total

15 000 kg

Toutes les autres marchandises : total

120 000 kg

Classe 6.1

Groupe d'emballage I

120 000 kg

Groupe d'emballage II

300 000 kg

Groupe d'emballage III

Pas de limitation.

Classe 7

Nos. ONU 2912, 2913, 2915, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333

0 kg

Autres marchandises

Pas de limitation

Classe 8

Groupe d'emballage I, marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles une étiquette du modèle No.3 ou 6.1 est exigée à la colonne 5 du tableau du chapitre 3.2 : total	300 000 kg
Autres marchandises	Pas de limitation

Classe 9

Groupe d'emballage II	300 000 kg
Autres marchandises	Pas de limitation

(reste du texte sans changement)]

Parties 7, 8 et 9 :

Modifier conformément au document TRANS/WP.15/AC.2/2003/3 avec les modifications suivantes :

8.2.2.7 Examens

Le texte de cette sous-section et de ses paragraphes est celui du 8.2.3.5 actuel avec les modifications suivantes :

À chaque fois qu'il y est fait référence, remplacer "l'autorité compétente" par "le Comité d'administration*". La note de bas page reçoit la teneur suivante : "* Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, ou tant que le Comité d'administration n'a pas adopté de catalogue de questions, ce catalogue de questions doit être rédigé par l'autorité compétente. Il est recommandé que l'autorité compétente utilise les catalogues de questions élaborés par la Commission centrale pour la navigation du Rhin ou par la Commission du Danube."

8.2.2.7.1.3 (ancien 8.2.3.5.1.3) Reçoit la teneur suivante :

"À cet effet, le Comité d'administration* établit un catalogue de questions comportant les objectifs visés aux 8.2.2.3.1.1 à 8.2.2.3.1.3. Les questions posées à l'examen doivent être choisies à partir du catalogue. Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les questions choisies."

8.2.2.7.1.4 (ancien 8.2.3.5.1.4) Reçoit la teneur suivante :

"La matrice jointe au catalogue de questions est à utiliser pour la composition des questions d'examen."

8.2.2.7.1.5 (ancien 8.2.3.5.1.5) Ajouter "et du CEVNI" après "règlements relatifs aux marchandises dangereuses".

8.2.2.7.2.3 (ancien 8.2.3.5.2.3) Remplacer "les thèmes visés au 8.2.2.3.3 ou 8.2.2.3.4" par "les objectifs visés au 8.2.2.3.3.1 ou 8.2.2.3.3.2".

Biffer la dernière phrase.

8.2.3.5.2.4 (ancien 8.2.3.5.12.4) Reçoit la teneur suivante :

“La matrice jointe au catalogue de questions est à utiliser pour la composition des questions d’examen.”.

8.6 Supprimer ce chapitre et renuméroter le suivant en conséquence.

9.2 Le texte sous le titre est numéroté 9.2.0 et reçoit la teneur suivante :

“9.2.0 Les prescriptions des 9.2.0.0 à 9.2.0.79 sont applicables aux navires de mer qui sont conformes aux prescriptions suivantes :

- SOLAS 74, Chapitre II-2, Règle 19, telle que modifiée ; ou
- SOLAS 74, Chapitre II-2, Règle 54, telle que modifiée conformément aux résolutions mentionnées dans le Chapitre II-2, Règle 1, paragraphe 2.1, à condition que le navire ait été construit avant le 1er juillet 2002.

Les navires de mer qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention SOLAS 1974 mentionnées ci-dessus doivent répondre aux prescriptions des 9.1.0.0 à 9.1.0.79.”.

9.3.1.21.1 L’alinéa f) reçoit la teneur suivante :

“f) d’un instrument pour mesurer la température de la cargaison;”.

9.3.2.21.7 L’amendement concerne le troisième alinéa et non pas le deuxième.

9.3.2.26.4 La première phrase reçoit la teneur suivante :

“Les citernes à restes de cargaison doivent être munies :” (français seulement)

Modification générale :

Lorsqu’il s’agit de citernes à restes de cargaison, remplacer les termes “réservoir/réservoirs” par “citerne/citernes” dans tout le Règlement annexé, lorsqu’il y a lieu.
